

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

18<sup>e</sup> année n° C 18

25 janvier 1975

Édition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

#### I *Communications*

- Communication de la Commission au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3047/74 du Conseil du 2 décembre 1974 ..... 1
- Communication de la Commission au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3053/74 du Conseil du 2 décembre 1974 ..... 1
- 

#### II *Actes préparatoires*

##### Commission

- Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le soutien de projets communs d'exploration d'hydrocarbures ..... 3
- Proposition d'une directive du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers ..... 6
- 

#### III *Informations*

##### Conseil

- Prorogation de la validité des listes d'aptitude établies à l'issue des concours généraux n°s 58 et 60/Conseil ..... 8
- 
- Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) ..... 9
- Procédure ouverte ..... 11
- Procédures restreintes ..... 12

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Communication de la Commission au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3047/74 du Conseil du 2 décembre 1974**

Au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3047/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays sous-spécifiés, sur le contingent tarifaire communautaire, ont atteint le montant maximal correspondant prévu dans la colonne 4 de l'annexe A dudit règlement.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises  | Pays d'origine |
|-----------------------------|---|----------------|
| 56.05                       | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :<br>A. de fibres textiles synthétiques | Corée du Sud   |

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus originaires de Corée du Sud, à partir du 25 janvier 1975.

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 16.

**Communication de la Commission au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3053/74 du Conseil du 2 décembre 1974**

Au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3053/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires

communautaires préférentiels pour certains produits originaires des pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays et/ou territoires sous-spécifiés, sur le plafond tarifaire communautaire préférentiel, ont atteint le montant maximal correspondant, établi selon l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 dudit règlement.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   | Pays ou territoire d'origine |
|-----------------------------|--|------------------------------|
| 42.03                       | Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :<br>B. Gants, y compris les moufles :<br>I. de protection pour tous métiers | Hongkong                     |
| 90.05                       | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes   | Corée du Sud                 |

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux, à partir du 25 janvier 1975.

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 59.

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le soutien de projets communs  
d'exploration d'hydrocarbures

(présentée par la Commission au Conseil le 29 novembre 1974)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'établissement d'une politique communautaire de l'énergie fait partie des objectifs que la Communauté s'est assignés ; que le Conseil, dans sa résolution du 17 septembre 1974 sur la nouvelle stratégie de politique énergétique pour la Communauté, a affirmé sa volonté politique d'élaborer et de mettre en œuvre une politique énergétique communautaire ;

considérant que l'encouragement des projets d'exploration présentant un intérêt primordial pour la sécurité d'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté constitue un moyen de réaliser cette politique ;

considérant que les difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures engendrées par la conjoncture internationale exigent que, en complément des activités de développement technologique directement liées aux activités d'exploration, d'exploitation, de stockage ou de transport dans le domaine des hydrocarbures qui peuvent faire l'objet d'un soutien communautaire conformément aux dispositions du règlement

(CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973 <sup>(1)</sup>, des efforts spécifiques doivent être entrepris dans le secteur des activités mêmes d'exploration d'hydrocarbures ;

considérant qu'il appartient au premier chef à l'industrie pétrolière d'assumer le financement de telles activités ; que, en raison des risques élevés et des investissements considérables que de telles activités impliquent, il convient néanmoins de prévoir la possibilité, pour la Communauté, de leur accorder un soutien financier ;

considérant que ce soutien devra être remboursable en cas de succès commercial du projet en cause ;

considérant que ce soutien, pour lui donner toute efficacité, devrait se placer dans le cadre d'un programme triennuel d'exploration dans lequel toutes les opérations soutenues par la Communauté devraient s'intégrer ;

considérant que les entreprises participant à la réalisation de ce programme devraient s'engager à échanger des informations sur les résultats qu'elles obtiendraient et à coopérer sur le plan technique afin de garantir un développement optimal des régions couvertes par le programme d'exploration ;

considérant que l'octroi, par la Communauté, des avantages prévus devra s'effectuer conformément aux dispositions du traité relatives à la concurrence ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1.

considérant que, en raison de la nécessité de limiter un tel soutien à ce qui est strictement indispensable, la Communauté devra disposer de tous les moyens lui permettant d'apprécier les avantages qu'elle pourra retirer de la réalisation de tels projets et leur conformité avec les objectifs de la politique énergétique communautaire ; que ce soutien ne pourra pas dépasser 25 % du coût du projet prévu pour la période durant laquelle la subvention est accordée ; que les zones géographiques dans lesquelles s'effectueront les activités de recherche devront être bien définies ;

considérant que l'importance du soutien susceptible d'être accordé à un projet doit être fonction de leur contribution escomptée à l'approvisionnement de la Communauté, et des risques inhérents aux difficultés d'ordre technique, climatique ou météorologique ;

considérant que la nature spécifiquement internationale des structures et des activités des entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures justifie la transmission directe à la Commission des dossiers de projets communautaires ;

considérant que les pouvoirs d'action requis pour l'élaboration de ce régime n'ont pas été prévus par le traité,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

##### *Article premier*

La Communauté, dans les conditions prévues aux articles ci-après, peut accorder son soutien, dans la mesure indispensable, à la réalisation de projets d'exploration d'hydrocarbures qui présentent un intérêt primordial pour la sécurité de son approvisionnement en hydrocarbures.

Les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Communauté doivent être effectués dans les zones géographiques définies à l'annexe du présent règlement et sous forme d'une coopération entre plusieurs entreprises de la Communauté.

##### *Article 2*

Tout projet doit porter sur des activités d'exploration d'hydrocarbures qui consistent en travaux visant :

- un forage d'exploration stratigraphique,
- deux forages au maximum de développement afin de déterminer l'importance et la rentabilité du gisement.

Des campagnes de prospection sismiques ne peuvent bénéficier du soutien communautaire qu'à condition de compléter des examens préalables qui ont apporté des résultats prometteurs.

##### *Article 3*

La responsabilité de tout projet doit incomber à une personne physique ou à une personne morale, constituée conformément aux dispositions législatives en vigueur dans les États membres de la Communauté.

Si la création d'une personne morale ayant la personnalité juridique pour l'exécution d'un projet crée des charges supplémentaires pour les entreprises participantes, ce projet peut être réalisé par une simple coopération de personnes physiques ou morales. Dans ce cas, la responsabilité des obligations découlant du soutien communautaire incombe solidairement et séparément à ces personnes.

##### *Article 4*

Le soutien accordé à un projet peut prendre la forme d'une participation de la Communauté au financement de ce projet par l'octroi dans le cadre des crédits prévus à cette fin au budget général des Communautés, et compte tenu des autres interventions financières de caractère communautaire dont bénéficierait éventuellement ce projet, notamment de la part de la Banque européenne d'investissement, d'une subvention remboursable en cas de succès commercial du projet. Est considérée comme succès commercial la découverte d'un gisement dont l'importance et la qualité présentent des garanties suffisantes de rentabilité.

Le soutien ne peut pas dépasser 25 % du coût du projet prévu pour la période durant laquelle la subvention est accordée.

##### *Article 5*

1. Tout projet est soumis à l'examen de la Commission qui consulte les États membres.

2. La Commission transmet au Conseil avec son avis motivé un rapport sur l'ensemble du projet.

Ce rapport devra comporter des indications sur :

- la description détaillée du projet et plus particulièrement celle du programme de forage,
- les indices de présence probable d'hydrocarbures dans la zone d'exploration visée ainsi que les résultats obtenus suite à des examens géophysiques,
- la nature et l'ampleur des risques que comporte le projet et sa rentabilité escomptée,
- le coût du projet et les modalités de financement prévues pour son exécution,
- tout autre élément qui permette de justifier l'importance du soutien proposé par la Commission pour le projet,
- l'intérêt du projet pour la sécurité de l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté,
- la situation financière et les capacités techniques du ou des responsables du projet,
- les mesures, prévues ou escomptées, de soutien des États membres à la réalisation du projet,
- les interventions éventuelles de la Banque européenne d'investissements.

3. Le Conseil, saisi par la Commission, peut lui demander les compléments d'information et d'enquête qu'il juge nécessaires.

#### Article 6

1. Le Conseil décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, d'un programme triennuel d'exploration établi à partir des projets présentés en application de l'article 5 et attribue un soutien financier aux différents projets en fonction de leur contribution escomptée à l'approvisionnement de la Communauté et des risques inhérents aux difficultés d'ordre technique, climatique ou météorologique liées à leur réalisation.

2. Les entreprises qui bénéficient du soutien de la Communauté dans le cadre du programme d'exploration visé au paragraphe précédent, doivent s'engager

à échanger des informations sur les résultats qu'elles obtiennent et à coopérer sur le plan technique afin de garantir un développement optimal des régions couvertes par ces programmes. Les détails de l'échange d'informations et de la coopération seront définis par la Commission.

3. La Commission organise avec les entreprises participant au programme les consultations nécessaires.

#### Article 7

Les avantages accordés par la Communauté ne doivent pas modifier les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les dispositions du traité dans ce domaine.

#### Article 8

Le ou les responsables de la réalisation d'un projet, bénéficiant d'un soutien de la Communauté, transmettent annuellement à la Commission un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ce projet et sur les frais engagés pour son exécution.

Les représentants de la Commission ont accès à tout moment aux documents techniques et financiers relatifs à ce projet.

#### Article 9

Les informations recueillies en application du présent règlement ont un caractère confidentiel.

#### Article 10

La Commission fait annuellement rapport sur la réalisation du programme d'exploration et l'état d'avancement de chacun des projets au Parlement européen et au Conseil.

#### Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## ANNEXE

Les projets communs d'exploration d'hydrocarbures susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Communauté doivent être effectués dans les zones marines où les États membres exercent leur souveraineté et dans les zones adjacentes non soumises à souveraineté lorsque la profondeur excède 100 mètres ou, sans limitation de profondeur, au-delà du 60<sup>e</sup> parallèle Nord et entre le 20<sup>e</sup> méridien Est et le 70<sup>e</sup> méridien Ouest.

**Proposition d'une directive du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers**

*(présentée par la Commission au Conseil le 31 décembre 1974)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que par la directive du Conseil du . . . . . relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté, les limites et conditions ont été établies dans lesquelles lesdits envois peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que, le cas échéant, d'autres taxes de consommation ;

considérant qu'il convient de fixer également les règles communautaires permettant d'exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises l'importation de petits envois de même nature en provenance de pays tiers ;

considérant, à cet effet, que pour des raisons pratiques, les limites dans lesquelles une telle franchise est à appliquer doivent, dans toute la mesure du possible, être les mêmes que celles prévues pour le régime de franchise douanière par le règlement (CEE) du Conseil du . . . . . ;

considérant qu'il paraît encore nécessaire de prévoir des limites particulières pour certains produits en rai-

son du niveau élevé d'imposition auquel ils sont actuellement soumis dans les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. Les marchandises expédiées d'un pays tiers, comme petits envois dépourvus de tout caractère commercial, par un particulier à destination d'un autre particulier se trouvant dans un État membre, bénéficient à l'importation d'une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend, par petits envois dépourvus de tout caractère commercial, les envois contenant des marchandises répondant aux conditions suivantes :

- a) ne pas être destinées à être remises dans le circuit commercial et apparaître, par leur nature et leur quantité, comme réservées à l'usage personnel ou familial du destinataire,
- b) ne pas être adressées contre paiement d'aucune sorte par le destinataire, et,
- c) ne pas avoir une valeur globale supérieure à 25 unités de compte par envoi.

*Article 2*

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent aux marchandises ci-après que dans les limites quantitatives suivantes :

- |   |                              |             |
|---|------------------------------|-------------|
| a) <i>Produits de tabac:</i>  | d) <i>Café :</i>             | 500 grammes |
| 50 cigarettes,  | ou                           |             |
| ou 25 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce), | extraits et essences de café | 200 grammes |
| ou 10 cigares,  | e) <i>Thé :</i>              | 100 grammes |
| ou 50 grammes de tabac à fumer ;                                      | ou                           |             |
|   | extraits et essences de thé  | 40 grammes  |

b) *Boissons alcooliques :*

— boissons distillées et boissons spiritueuses, d'un degré alcoolique supérieur à 22° :

1 bouteille standard (jusqu'à 1 litre)

ou

— boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, d'un degré alcoolique égal ou inférieur à 22° ; vins mousseux, vins de liqueur :

1 bouteille standard (jusqu'à 1 litre)

ou

— vins tranquilles :

2 litres

c) *Parfums :*

60 grammes ou 2 onces

ou

eaux de toilette :

1/4 de litre ou 2 onces

*Article 3*

La présence dans un envoi de marchandises pour une valeur supérieure à 25 unités de compte ou en quantités excédant les limites fixées à l'article 2 a pour effet d'exclure la totalité de l'envoi du bénéfice des franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises.

*Article 4*

1. Les États membres mettent en application, au plus tard le . . . les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## III

*(Informations)*

## CONSEIL

**Prorogation de la validité des listes d'aptitude établies à l'issue des concours généraux  
n°s 58 et 60/Conseil**

Par décision du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1975, la validité des listes d'aptitude établies à l'issue des concours généraux n°s 58 et 60/Conseil, organisés pour la constitution de réserves de recrutement d'administrateurs dont les avis ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 15 septembre 1972, est prorogée jusqu'au 30 juin 1975.

---

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) (1):
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
  - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
  - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
  - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

(1) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) <sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

---

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**Procédure ouverte**

1. Finanzbauamt München II, D - 8000 München 2, Karlstraße 45.
2. Appel d'offres public Ö 29/75.
3. a) Fürstenfeldbruck;  
b) Construction d'un édifice abritant un amphithéâtre (volume construit : environ 90 000 m<sup>3</sup>) et d'un édifice abritant les services (volume construit : environ 37 300 m<sup>3</sup>). Terrassements, épusement de la fouille, canalisations des eaux usées, étanchement, mise en œuvre du béton et du béton armé, de la maçonnerie et de l'enduit.  
c)  
d)
4. Environ 11 mois ; début des travaux prévu pour début mai 1975.
5. a) Voir sous point 1 ;  
b) Le 7 février 1975 ;  
c) Joindre à la demande de documents d'adjudication un chèque d'un montant de 35 DM, avec la mention « Ö 29/75 Baumeister FFB ».
6. a) Le 13 mars 1975 à 15 heures ;  
b) Voir sous point 1 ;  
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;  
b) Le 13 mars 1975 à 15 heures au Finanzbauamt München II.
8. Un cautionnement égal à 10 % du montant du marché au titre de la garantie de bonne fin devra être fourni par une compagnie d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne ou à Berlin (Ouest).
9. Les modalités de paiement sont réglées par l'article 16 des conditions générales des contrats pour l'exécution des travaux publics, VOB/B.
- 10.
11. Renseignements à joindre à l'offre :
  - chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction au cours des trois derniers exercices,
  - travaux de construction comparables exécutés au cours des trois derniers exercices, avec indication du maître d'ouvrage, des travaux et délais d'exécution,
  - équipement technique dont dispose le soumissionnaire.
12. Jusqu'au 31 mai 1975.
13. Conformément au paragraphe 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Demande de renseignements par téléphone : München 59 952 396, Finanzbauamt München II.
15. Le 17 janvier 1975.

**Procédure restreinte**

1. Wychavon District Council.
  2. Procédure restreinte.
  3. a) Chawson Lane, Droitwich, Angleterre ;  
b) Construction de 91 maisons; 69 garages, y compris routes, égouts et travaux extérieurs annexes. Il est fait appel d'offres pour un marché comprenant une clause de révision des prix conformément au Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition, publié par le Joint Contract Tribunal.  
c)  
d)
  - 4.
  - 5.
  6. a) Le 3 février 1975 ;  
b) M.F.B. Ashdown Esq., Dipl. Arch. Dip. T.P., A.R.I. B.A., Principal Technical Officer, Droitwich Town Development, Covercroft, Droitwich, Worcs. WR9 8DB, Angleterre ;  
c) Langue anglaise.
  7. Fin février 1975.
  8. Les soumissionnaires désirant que leur offre soit prise en considération devront présenter une demande de candidature écrite donnant des précisions sur les marchés publics de construction d'habitations récemment exécutés par eux ainsi que le nom et l'adresse du personnel chargé de la surveillance des travaux auprès desquels des références peuvent être obtenues.
  - 9.
  10. Les offres doivent être retournées fin mars 1975. La date de début des travaux sera mai 1975 et le délai d'exécution sera d'environ 20 mois.
  11. Le 15 janvier 1975.
-

---

**Procédure restreinte**

1. Monmouth District Council, South Wales Royaume-Uni.
  2. Procédure restreinte.
  3. a) Croesonen, Abergavenny, Royaume-Uni.  
b) Cité d'une superficie d'environ 3,84 hectares. Unités d'habitation à ossature légère. Les locaux varient de l'habitation à usage général aux petits appartements pour personnes seules et pour personnes âgées.  
c)  
d)
  - 4.
  - 5.
  6. a) Le 14 février 1975 ;  
b) Chief Technical Officer, Monmouth District Council, Mamhilad, Pontypool, Gwent. NP4 8YL, South Wales, Grande-Bretagne ;  
c) Langue anglaise.
  - 7.
  8. Les entreprises appliquant un système de construction industrialisée, intéressées par la conception et la soumission ultérieure, peuvent adresser leur candidature en vue de l'inscription sur la liste sélectionnée.
  - 9.
  - 10.
  11. Le 15 janvier 1975.
-

**Procédure restreinte**

1. Washington Development Corporation, Usworth Hall, Washington, Tyne and Wear, Royaume-Uni.
2. Procédure restreinte.
3. a) Glebe Village Washington New Town (projet n° V) ;  
b) Construction et achèvement de 40 unités d'habitation à 2 niveaux avec murs de refend en parpaing et panneaux de remplissage en bois, y compris garages et murs écrans, clôtures, revêtement, aménagement du paysage et installations annexes.  
c)  
d)
4. Le délai d'exécution sera vraisemblablement de 50 semaines, l'achèvement se fera par tranches et les travaux commenceront après 32 semaines.
5. Contrat avec fixation des prix sur la base du J.C.T. Form of Contract, Local Authorities Edition, révisé en juillet 1973.
6. a) Le 3 février 1975 ;  
b) The Chief Architect and Planning Officer (adresse : voir point 1) ;  
c) Langue anglaise.
7. Il est prévu d'envoyer les documents d'adjudication aux concurrents sélectionnés en avril 1975.
8. Les soumissionnaires désirant participer aux offres seront tenus de joindre à leur demande des informations suffisantes pour la Development Corporation :
  - preuve que le soumissionnaire n'est pas exclu aux termes de l'article 23,
  - preuve que le soumissionnaire est inscrit sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce prévu par le pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 24,
  - justification de la situation financière et économique du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 25,
  - justification des connaissances et compétences techniques du soumissionnaire pour entreprendre les travaux, avec renseignements à l'appui conformément à l'article 26 sous a), b), c), d) et e).
9. L'offre la plus basse que la Corporation jugera conforme aux conditions énumérées dans les invitations à soumissionner et qui lui paraîtra acceptable.
- 10.
11. Le 10 janvier 1975.

**Procédure restreinte**

1. Washington Development Corporation, Usworth Hall, Washington, Tyne and Wear, Royaume-Uni.
  2. Procédure restreinte.
  3. a) Albany Village Washington New Town (projet n° II) ;  
b) Construction et achèvement de 111 unités d'habitation à deux niveaux avec garages, murs écrans, clôtures, revêtement, aménagement du paysage et installations annexes.  
c)  
d)
  4. 80 semaines, l'achèvement se fera par tranches.
  5. Contrat avec révision des prix sur la base du J.C.T. form of contract, Local Authorities Edition, révisé en juillet 1973.
  6. a) Le 3 février 1975 ;  
b) The Chief Architect and Planning Officer (adresse : voir point 1) ;  
c) Langue anglaise.
  7. Le 15 février 1975.
  8. Les soumissionnaires désirant participer aux offres sont tenus de joindre à leur demande des informations suffisantes pour la Development Corporation :
    - preuve que le soumissionnaire n'est pas exclu aux termes de l'article 23,
    - preuve que le soumissionnaire est inscrit sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce prévu par le pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 24,
    - justification de la situation financière et économique du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 25,
    - justification des connaissances et compétences techniques du soumissionnaire pour entreprendre les travaux, avec renseignements à l'appui conformément à l'article 26 sous a), b), c), d) et e).
  9. Le marché sera attribué à l'offre la plus basse que la Corporation jugera conforme aux conditions énumérées dans les invitations à soumissionner et qui lui paraîtra acceptable.
  - 10.
  11. Le 10 janvier 1975.
-

**Procédure restreinte**

1. Redditch Development Corporation, « Holmwood », Plymouth Road, Redditch, Worcestershire, B97 4PD, Royaume-Uni.
  2. Procédure d'appel d'offres restreint ; le marché sera normalement attribué à l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
  3. a) Un domaine de 4,6 hectares dans Church Hill Housing Area, terrain A7, Redditch ;  
b) Construction de 191 unités d'habitation selon les procédés traditionnels, destinées à être mises en location par la Corporation, et construction de 124 garages, ainsi que travaux extérieurs annexes, y compris routes et égouts ;  
c) Le marché ne sera pas subdivisé en lots.  
d)
  4. 21 mois à compter de la date de prise de possession du chantier.
  5. La Local Authority Edition with Quantities en vigueur du Standard Form of Building Contract, publiée par le Joint Contracts Tribunal.
  6. a) Le 17 février 1975 ;  
b) Brian Bunch, RIBA., MRTPI., Chief Architect and Planning Officer (adresse : voir point 1) ;  
c) Langue anglaise.
  - 7.
  8. Toute demande de participation (sauf celles des soumissionnaires qui ont déjà fait offre pour des travaux analogues pour le compte de la Corporation) devra être assortie des renseignements suivants :
    - nom et adresse des banquiers du soumissionnaire, ainsi qu'autorisation pour la Corporation d'obtenir une référence financière,
    - liste des marchés analogues récents obtenus, avec indication de leur contenu et de leur valeur ainsi que des noms et adresses de deux personnes auprès desquelles la Corporation peut obtenir la preuve des compétences techniques du soumissionnaire et de sa capacité d'exécuter les travaux prévus.
  9. Voir point 2.
  - 10.
  11. Le 15 janvier 1975.
-

**Procédure restreinte**

1. Warwickshire County Council, Shire Hall, Warwick, Angleterre.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Chelmsley Hospital, Moorend Avenue, Chelmsley Wood, Warwickshire ;  
b) Construction d'une école spéciale à un niveau selon le système de construction CLASP (Mark V) ;  
c) L'administration désignera des sous-traitants pour les installations mécaniques et électriques et des fournisseurs pour tous les éléments du système CLASP ;  
d) Le marché ne comporte pas l'établissement de projets.
4. 18 mois à compter de la date de prise de possession du chantier.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution des travaux.
6. a) Le 28 février 1975 ;  
b) County Architect, (adresse : voir point 1) ;  
c) Langue anglaise.
7. Vers avril/mai 1975.
8. Renseignements demandés :
  - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
  - bilans des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction,
  - déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni et du système de construction CLASP,
  - liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration, de la société ou de la personne pour laquelle ils ont été exécutés,
  - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place et occupée soit directement, soit par des sous-traitants.
9. Voir point 2 ci-dessus.
10. Le contrat sera établi sur la base de l'édition actuellement en vigueur du Standard Form of Contract (Local Authorities Edition) with Quantities, qui prévoit le versement d'acomptes mensuels en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier. Les candidats retenus seront informés de leur sélection. Les devis quantitatifs et les plans seront fournis.
11. Le 16 janvier 1975.

**Procédure restreinte**

1. Direction départementale de l'équipement de l'Aube, F - 10026 Troyes Cedex.
  2. Appel d'offres restreint (présélection des soumissionnaires).
  3. a) Communes de Barberey-Saint-Sulpice et La Chapelle-Saint-Luc (3 km au nord de Troyes) ;  
b) Construction de la déviation nord de Troyes de la RN 19 (6,200 km).  
Surface de chaussée : 100 000 m<sup>2</sup> ; déblais : 50 000 m<sup>3</sup> ; remblais : 195 000 m<sup>3</sup> dont 85 000 m<sup>3</sup> en zone inondable ; fourniture et mise en œuvre de grave naturelle pour fondation : 27 000 m<sup>3</sup> ; fourniture et mise en œuvre de grave laitier : 45 000 m<sup>3</sup> ;  
c)  
d)
  4. Délai d'exécution : 12 mois.
  - 5.
  6. a) Le 20 février 1975 ;  
b) Voir point 1 ;  
c) Langue française.
  7. Le 1<sup>er</sup> mars 1975.
  8. Un questionnaire sera adressé aux entreprises qui en feront la demande à la direction de l'équipement de l'Aube, F - 10026 Troyes Cedex.
  - 9.
  - 10.
  11. Le 17 janvier 1975.
-

## Procédure restreinte

1. Clwyd Education Committee, Shire Halle Mold, Clwyd, Royaume-Uni.
2. Procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions de l'article 5. Le marché sera attribué à l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnées.
3. a) Une surface de 5,4 hectares sur laquelle se trouvent à l'heure actuelle une école et des terrains de jeux et de sports contigus en dur ;  
b) Modifications à réaliser dans une école existante et adjonction d'un nouveau bâtiment à trois niveaux contenant des salles de classe et d'une nouvelle salle à un niveau destinée à servir à la fois de réfectoire et de salle des fêtes. L'ossature en béton préfabriqué pour le bâtiment des salles de classe sera fournie et construite par d'autres sur des fondations en béton exécutées par le soumissionnaire général. Le restant des travaux sera en briques portantes sur des fondations normales en béton.  
c)  
d)
4. 104 semaines à compter de la date convenue avec le soumissionnaire pour la prise de possession du chantier.
5. La forme de contrat sera la version révisée actuellement en vigueur du Standard Form of Building Contract (Local Authorities Edition — with Quantities) publiée par le Joint Committee.
6. a) Le 14 février 1975 ;  
b) R. W. Harvey, ARIBA, FRSA, County Architect, (adresse : voir point 1) ;  
c) Langue anglaise.
7. Le 28 février 1975.
8. L'administration demandera au soumissionnaire de fournir les renseignements suivant :
  - preuve qu'aucun des cas mentionnés à l'article 23 ne s'applique au soumissionnaire,
  - justification de la situation financière et économique du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 25 sous a), b) et c),
  - justification des connaissances et compétences techniques du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 26 sous a), b), c), d) et e).
9. Voir point 2.
- 10.
11. Le 16 janvier 1975.

**Procédure restreinte**

1. Cleveland County Council, Municipal Buildings, Middlesbrough, Cleveland, Angleterre. solidairement responsable de la bonne exécution du marché.
  2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
  3. a) Réalignement de la B 1365 entre le rond-point de Viewley Hill et Hemlington Village au sud de Middlesbrough, Cleveland, Angleterre ;  
b) Le marché comprend la construction de 1 km de route de 7,3 m de large avec bordures, de deux ronds-points et d'un passage inférieur en béton armé pour piéton ainsi que les travaux nécessaires de terrassement, la construction d'une chaussée avec bordures, l'évacuation des eaux de ruissellement, la signalisation verticale et horizontale, l'éclairage routier, la construction de passages souterrains et l'aménagement du paysage avec ensemencement et plantation d'arbustes.  
c)  
d)
  4. 12 mois.
  5. Si un groupement d'entreprises en association temporaire pour les besoins du marché est admis sur la liste de sélection des soumissionnaires et enlève le marché, chaque entreprise devra se déclarer conjointement et  
6. a) Le 14 février 1975 ;  
b) The County Surveyor and Engineer, boîte postale 77, Gurney House, Gurney Street, Middlesbrough, Cleveland TS1 1JL, Angleterre. La demande doit porter la mention « B 1365 Hemlington » ;  
c) Langue anglaise.
  7. Avril 1975.
  8. Information sur les marchés en travaux de construction routière en cours ou achevés pour des administrations publiques. Les indications sur la situation financière des entreprises ne sont pas exigées au départ mais pourront être demandées avant l'inscription sur la liste de sélection des soumissionnaires.
  9. Voir point 2.
  10. Le contrat sera établi sur la base des Conditions of Contract (5<sup>e</sup> édition), établies par l'Institution of Civil Engineers 1973, la Specification for Road and Bridgeworks 1969 et la Method of Measurement for Road and Bridgeworks 1971 établie par le Department of the Environment.
  11. Le 16 janvier 1975.
-